

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le 23 juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace DEYDIER à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 19H35 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, M ALLAMEL, A BEL, M BOUSCHON (proc de MF TASTEVIN), S CIVIER, K ESSAYAR, C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de J DAUMAS), I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de G FANGIER), E ROCHE, J SOUBEYRAND, P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, A DELAYGUE, JY PONTHER, T BALAZUC, G SAUCLES, C PASTRE, P DUPONT, D BERAL, B TEYSSIER, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, Ph ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, S REYNIER, C WIOT, M CHAZE, V VANDUYNLAGER, J BOYER (Proc de A CHARROUD), MC JOUVE, M CEYSSON, B SOUCHE (proc de F CHASSON), A ROUSSET, M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 45

Procurations : 6

Votants : 51

Absents : 1

Date de convocation : 17/07/2020

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND

Absents : R MOULIN.

En présence des suppléants non votants : A MOISAN, L JOFFRE, S CAVIGGIA, T BALAZUC et JP MARRON.

Objet : Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation des services publics (CDSP) : exposé préliminaire.

Ces deux commissions doivent être composées conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT (ci-dessous), soit pour la CCBA de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Président de la CCBA, ou son représentant, est Président de la CAO et de la CDSP.

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

...

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

- L'attention des futurs membres de ces commissions, titulaires et suppléants, est appelée sur les conditions et contraintes de fonctionnement de ces instances :

- La réunion de ces commissions ne peut pas se tenir si le quorum n'est pas atteint
- La réunion de ces commissions a lieu en journée avant 17h30 pour permettre aux membres ayant voix consultative (extérieurs à la collectivité tels qu'entre autres le représentant de la direction des fraudes de Valence et techniciens) de participer aux séances.

- Modalités d'élection des membres:

L'élection a lieu à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle ⁽¹⁾ au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

⁽¹⁾ Représentation proportionnelle au plus fort reste

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrage exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

nombre total de suffrage exprimés par liste/quotient = nombre de sièges par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

Article D1411-4 du CGCT : En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient au conseil de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.

Dans la perspective de l'élection des membres des commissions CAO et DSP, il a été demandé de bien vouloir transmettre les listes des candidats proposés au plus tard jeudi 23/07 avant midi pour permettre au service des assemblées d'organiser au mieux l'élection des membres.

A défaut, les listes pour chaque commission ont été déposées auprès du Président à l'ouverture de la séance.

Pour chacune des commissions, le Président fera part au conseil des listes candidates et de leur composition préalablement aux opérations de vote.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le vote pourra avoir lieu à main levée si le conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de délégation des services publics de la CCBA.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 24 juillet 2020

Le Président, Max TOURVIEILLE

